

DOMAINE : **ÉLÈVES**

En vigueur le : 28 novembre 2006 (SP-06-94)

POLITIQUE : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)Révisée le : 29 janvier 2008 (SP-07-70)
4 mars 2013 (CF)*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

SUSPENSION D'UN ÉLÈVE ET APPEL À UNE SUSPENSION

1. ÉNONCÉ

Selon la loi sur l'éducation, la direction d'école détermine s'il doit suspendre l'élève qui s'est livré à l'une ou l'autre des activités énumérées ci-dessous pendant qu'il se trouve à l'école ou qu'il participe à une activité scolaire. Ces activités englobent les incidents qui surviennent à l'école, pendant une activité parascolaire ou dans d'autres circonstances où l'activité aura une incidence négative sur le climat scolaire.

2. MODALITÉS D'APPLICATION

La direction de l'éducation désigne annuellement une surintendance de l'éducation qui est chargée d'agir à titre de personne ressource en matière de suspension et de renvoi d'élèves.

3. ACTIVITÉS POUVANT DONNER LIEU À UNE SUSPENSION

La direction d'école peut suspendre un élève de l'école s'il s'est livré à l'une ou l'autre des activités suivantes pendant qu'il se trouvait à l'école ou qu'il prenait part à une activité scolaire, ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire :

- 3.1. menacer d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
- 3.2. être en possession d'alcool ou de drogues illicites;
- 3.3. être en état d'ébriété;
- 3.4. être sous l'influence de drogue(s) illicite(s);
- 3.5. dire des grossièretés à un membre de la direction, à un membre du personnel enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité, ou utiliser un langage offensant ou inapproprié;
- 3.6. s'opposer constamment à l'autorité;
- 3.7. commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école et/ou du Conseil ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci/celui-ci ou à des biens d'un autre conseil scolaire;
- 3.8. commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens d'autrui;
- 3.9. pratiquer l'intimidation, le harcèlement ou le taxage si les circonstances suivantes sont réunies :
 - l'élève a déjà été suspendu pour avoir pratiqué l'intimidation;
 - la présence continue de l'élève dans l'école représente un risque inacceptable pour la sécurité d'une autre personne;
- 3.10. manquer aux devoirs et responsabilités décrites au Code de conduite de l'école et ce, de façon importante et soutenue, y compris s'absenter de façon répétée non motivée;

- 3.11. se livrer à toute autre activité punissable d'une suspension aux termes d'une directive administrative du Conseil qui est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle.

4. PROCESSUS

Processus décisionnel

- 4.1. La décision de suspendre un élève relève de la direction d'école. La direction doit examiner tous les faits et déterminer s'il y a matière à suspendre l'élève. Dans certaines circonstances, la direction peut faire appel au Service de police (notamment via le policier éducateur attitré à l'école) pour l'assister dans son évaluation de la situation selon les modalités du [protocole entre les services policiers et les conseils scolaires de la région du Nord-Est de l'Ontario](#) en place.
- 4.2. Si la direction d'école décide de questionner un élève impliqué dans l'incident en question, elle l'informe de son droit d'être accompagné d'une personne adulte. La direction limite le nombre de personnes qui sont présentes lors des entrevues et les avise de la nature confidentielle des renseignements qui pourraient être dévoilés dans telles circonstances.
- 4.3. Dans la mesure du possible et selon l'urgence de la situation, la direction prend en considération tout élément de preuve, argument et observation que présente le père, la mère ou le tuteur de l'élève mineur par rapport à l'incident ou à la sanction potentielle.
- 4.4. Si la direction est d'avis que l'élève doit être suspendu, elle l'exclut temporairement de son école et de toutes les activités scolaires de celle-ci. Un élève ne peut être suspendu plus d'une fois pour un même incident.

5. FACTEURS ATTÉNUANTS

Lorsque la direction examine si elle devrait suspendre un élève qui s'est livré à une des activités susmentionnées, elle tient compte des facteurs atténuants que prescrivent les règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation* tels que :

- 5.1. la capacité de l'élève de contrôler son comportement (par ex., un élève souffrant du Syndrome de Tourette);
- 5.2. la capacité de l'élève de comprendre les conséquences prévisibles de son comportement (par ex., un enfant de la maternelle qui apporte le couteau de pêche de son père pour l'activité « Montre et raconte »);
- 5.3. le fait que la présence de l'élève dans l'école pose ou non un risque inacceptable pour la sécurité ou le bien-être de qui que ce soit dans l'école (par ex., l'élève peut avoir participé à une bataille avec un étranger sur la cour d'école, mais sa présence ne comporte pas de danger pour la sécurité des élèves de l'école.

5.4. Autres facteurs ou éléments

La direction tient compte des facteurs suivants s'ils ont pour effet d'atténuer la gravité de l'activité pour laquelle l'élève peut être suspendu :

- 5.4.1. les antécédents de l'élève;

- 5.4.2. le fait de savoir si un processus de discipline progressive a été ou non appliqué à l'élève;
- 5.4.3. la situation personnelle de l'élève, y compris son âge;
- 5.4.4. les circonstances entourant l'acte reproché, y compris le fait de savoir si l'incident pour lequel l'élève peut être suspendu était lié au harcèlement de l'élève notamment en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son handicap, de son sexe ou de son orientation sexuelle;
- 5.4.5. le comportement de toute autre personne impliquée dans l'incident;
- 5.4.6. la nature et l'étendue des dommages;
- 5.4.7. les conséquences de la suspension sur la poursuite des études de l'élève;
- 5.4.8. dans le cas d'un élève ayant un plan d'enseignement individualisé (PEI), à savoir si,
 - 5.4.8.1. le comportement fautif est une manifestation du handicap identifié dans son plan;
 - 5.4.8.2. des mesures d'accommodement adéquates et personnalisées ont été prises à son égard;
 - 5.4.8.3. la suspension risque d'aggraver son comportement ou sa conduite.

6. DURÉE DE LA SUSPENSION

- 6.1. Lorsqu'elle détermine la durée de la suspension, la direction tient en compte des facteurs atténuants et des autres facteurs susmentionnés. La durée minimale d'une suspension est d'un (1) jour de classe et sa durée maximale est de vingt (20) jours de classe.
- 6.2. Si la direction désire suspendre l'élève pour cinq (5) jours et plus de classe, elle doit consulter la surintendance responsable de la supervision de son école en lui acheminant le formulaire complété ([Annexe ÉLV 6.18.1 Demande de suspension de cinq \(5\) jours et plus – informations factuelles pertinentes](#)).

7. COMMUNICATIONS

- 7.1. La direction qui suspend un élève doit :
 - 7.1.1. informer l'enseignant de l'élève et la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école;
 - 7.1.2. faire tous les efforts raisonnables dans les vingt-quatre (24) heures pour en informer le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas,
 - 7.1.2.1. l'élève a au moins 18 ans;
 - 7.1.2.2. l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale.
- 7.2. Les éléments suivants doivent être communiqués à la mère, le père ou au tuteur :
 - 7.2.1. la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève;
 - 7.2.2. la nature du préjudice causé à l'élève;
 - 7.2.3. les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité.
- 7.3. La direction d'école ne doit pas communiquer à la mère, au père ou au tuteur d'une victime le nom de l'agresseur ni aucun autre renseignement personnel ou permettant d'identifier les élèves concernés.
- 7.4. La direction d'école ne doit pas informer la mère, le père ou le tuteur d'une victime de l'incident si elle ou il est d'avis que cette personne risquerait de ce fait de causer un préjudice à la victime. Elle doit :

- 7.4.1. justifier et noter sa décision de ne pas le faire;
- 7.4.2. informer la surintendance responsable de la supervision de l'école de sa décision;
- 7.4.3. informer l'enseignant qui lui a signalé l'incident de sa décision; et
- 7.4.4. le cas échéant, informé d'autres membres du personnel du conseil de sa décision.

8. CONSERVATION DE LA SUSPENSION DANS LE DOSSIER SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

- 8.1. L'avis de suspension est conservé dans le dossier scolaire de l'élève pour une période d'un (1) an, sauf lorsque ce dernier est suspendu à nouveau. Dans ce cas, le décompte de la période de conservation recommence.

9. PROGRAMMES SCOLAIRE ET NON SCOLAIRE

- 9.1. Si l'élève est suspendu pour une période de cinq (5) jours scolaires ou moins, il est exclu temporairement de son école et de toutes les activités scolaires. Dans la mesure du possible, la direction avec la collaboration du personnel enseignant concerné prépare des devoirs à compléter à la maison afin de lui permettre de ne pas prendre de retard dans ses travaux scolaires.
- 9.2. La direction qui suspend un élève pour plus de cinq (5) jours scolaires lui offre en collaboration avec le personnel enseignant concerné un programme scolaire (Annexe [ÉLV 6.18.2 Démarche à suivre – programme scolaire et non scolaire](#)). Tout élève qui participe à un tel programme n'est pas réputé prendre part de ce fait à des activités scolaires. L'école doit fournir des travaux scolaires à l'élève refusant de participer à un tel programme. (Annexe [ELV 6.18.3 Programme scolaire](#))
- 9.3. La direction qui suspend un élève pour plus de dix (10) jours scolaires lui offre en collaboration avec le personnel enseignant concerné un programme scolaire et non scolaire (Annexe [ÉLV 6.18.2 Démarche à suivre – programme scolaire et non scolaire](#)). Tout élève qui participe à un tel programme n'est pas réputé prendre part de ce fait à des activités scolaires. L'école doit fournir des travaux scolaires à l'élève refusant de participer à un tel programme. (Annexe [ELV 6.18.4 Programme non scolaire](#))
- 9.4. La direction d'école rencontre l'élève et ses parents/tuteurs afin de revoir les modalités du programme scolaire et/ou non scolaire.
- 9.5. L'élève accepte de compléter le programme scolaire et/ou non scolaire en signant le contrat d'engagement. (Annexe [ELV 6.18.5 Contrat d'engagement pour l'élève – programme scolaire et/ou non scolaire lors de la suspension](#))
- 9.6. Avant son retour l'équipe-école doit énumérer les objectifs atteints du programme scolaire et /ou non scolaire (Annexe [ÉLV 6.18.6 Contrat de l'élève – Retour à l'école](#)).

10. RETOUR À L'ÉCOLE

À son retour à l'école, à la suite d'une suspension de plus de 5 jours scolaires,

- 10.1. l'élève mineur doit être accompagné de son père, sa mère ou son tuteur et doit rencontrer la direction d'école avant de réintégrer ses cours;
- 10.2. l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale doit rencontrer la direction d'école avant de réintégrer ses cours;

10.3. lors de cette rencontre, l'élève signe le contrat confirmant qu'il accepte les attentes et de respecter le Code de conduite de l'école. (Annexe [ÉLV 6.18.6 Contrat de l'élève – Retour à l'école](#))

11. APPEL À LA SUSPENSION (Annexe [ÉLV 6.18.9 Appel à la suspension - échéanciers](#))

11.1. Droit de porter la décision de suspension en appel

Les personnes suivantes peuvent appeler de la décision de la direction de suspendre l'élève : le père, la mère ou le tuteur de l'élève sauf si, selon le cas, l'élève a au moins 18 ans ou l'élève a 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale. L'élève qui a au moins 18 ans ou l'élève qui a 16 ou 17 ans et qui s'est soustrait à l'autorité parentale.

11.2. Délai pour porter la décision en appel

La personne qui bénéficie d'un droit d'appel de la suspension doit donner un avis écrit (Annexe [ÉLV 6.18.7 Lettre de demande de l'élève majeur ou des parents ou du tuteur de l'élève mineur, ou de l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale pour interjeter appel devant le Conseil à la suite d'une suspension](#)) de son intention d'interjeter appel, à la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école, dans les délais suivants :

11.2.1. dans le cas où la suspension n'est pas suivie d'une enquête de renvoi : dans les dix (10) jours de classe qui suivent le début de la suspension;

11.2.2. dans le cas où la suspension est suivie d'une enquête aux fins de renvoi (voir la directive administrative portant sur la suspension pour enquête de renvoi d'un élève) et une recommandation de ne pas procéder au renvoi : dans les cinq (5) jours où elle est considérée avoir reçu l'avis de la direction d'école l'informant que suite à l'enquête, un renvoi n'est pas recommandé.

11.3. Avis

11.3.1. L'avis, envoyé par la poste ou par une autre méthode d'envoi d'un original, est considéré comme ayant été reçu le 5^e jour de classe qui suit le jour de leur envoi.

11.3.2. L'avis, envoyé par télécopie ou par une autre méthode de transmission électronique ou par service de messagerie, est considéré comme ayant été reçu le premier jour de classe qui suit le jour de son envoi.

11.4. Séance de médiation

11.4.1. La surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école communique promptement avec la personne ayant fait appel à la suspension afin de l'inviter à une première session de médiation.

11.4.2. Elle informe également la direction d'école qu'un appel de sa décision a été interjeté.

11.4.3. La surintendance peut organiser une ou plusieurs séances de médiation (avec les différentes parties) visant à régler la question en litige et ainsi éviter la tenue d'une audience d'appel à une suspension. La séance de médiation doit avoir lieu dans les sept (7) jours de classe suivant la réception de l'avis écrit d'appel.

11.4.4. Dans le cas où une séance de médiation mène à un règlement de différends (à la satisfaction des parties), l'appel ne fera pas l'objet d'une audience d'appel à une suspension d'un élève devant le Comité d'appel à une suspension ou à un renvoi.

- 11.4.5. À ce moment, la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école enverra un avis écrit (Annexe [ÉLV 6.18.8 Retrait de l'appel à la suspension](#)) à la personne ayant fait appel à la suspension, contenant les renseignements suivants :
- 11.4.5.1. l'accuser réception de l'appel à la suspension;
 - 11.4.5.2. les conclusions de la séance de médiation, à la satisfaction des parties;
 - 11.4.5.3. le fait que l'appel à la suspension ne mènera pas à la tenue d'une audience d'appel à une suspension (Annexe [ÉLV 6.18.10 Avis de décision du Conseil à la suite de la séance d'appel au renvoi](#)).
- 11.4.6. Dans le cas où une/des séances de médiation ne mène pas à un règlement de différends (à la satisfaction des parties), l'appel devra faire l'objet d'une audience d'appel à une suspension d'un élève (devra être présentée au Comité du Conseil). À ce moment, la surintendance de l'éducation responsable de la supervision de l'école en informera la direction de l'éducation. Celle-ci coordonnera la tenue d'une audience d'appel à une suspension (vous référer à la directive administrative portant sur l' « Audience de renvoi ou d'appel à une suspension d'une élève ». (Annexe [ÉLV 6.18.11 Conclusion – Audience par le comité du Conseil - renvoi d'une école ou de toutes les écoles](#)).
- 11.4.7. Il est à noter que l'audience d'appel à une suspension doit avoir lieu dans les quinze (15) jours de classe qui suivent la réception de l'avis écrit d'appel, sauf si les parties conviennent d'un délai plus long et que la ou le secrétaire du Conseil doit donner un avis écrit d'au moins cinq (5) jours de classe avant la date prévue pour l'audience.

12. RÉFÉRENCES

- [Loi sur l'éducation](#);
- [Guide du ministère de l'Éducation de l'Ontario – Suspension et renvoi : Ce que les parents devraient savoir](#).